

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 10 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRALE ÉNERGIE DÉCHETS LIMOGES (CEDLM)

19, rue Bernard Palissy
87 000 Limoges

Références : 2025-04-10 UiD872025-82r georisques

Code AIOT : 0006000275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CENTRALE ÉNERGIE DÉCHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil, 87 000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ÉNERGIE DÉCHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil, 87 000, Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La CENTRALE ÉNERGIE DÉCHETS LIMOGES (CEDLM) est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte trois fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD (directive sur les émissions industrielles – meilleures techniques disponibles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Métaux	Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 04/04/2022, article 2.13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dioxines et furanes	APC du 04/04/2022, article 2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-c)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Quantités maximales rejetées	APC du 04/04/2022, article 2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Poussières totales, COT, COVt, CO, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	APC du 04/04/2022, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Indisponibilité des dispositifs de traitements.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	MDT – Étanchéité de la fosse à déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 de l'annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Surveillance des effluents	APC du 04/04/2022, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Rétention des déchets dangereux	Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
24	Propreté	Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 3 mois 6 mois
25	Mâchefers – Point de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection de 2024 – Installation de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 3.1.1	Sans objet
2	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
3	Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
4	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
15	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
16	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
18	Indisponibilité de la mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1b)	Sans objet
19	MTD (meilleures techniques disponibles) – Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 de l'annexe 2	Sans objet
20	MTD – Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi métrologique des analyseurs des émissions atmosphériques doit être amélioré (QAL1, QAL2, QAL3).

Les big-bag de REFIOM exposés à l'extérieur doivent être déplacés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de 2024 – Installation de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 28/05/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : <ul style="list-style-type: none">• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
Constats : <u>Rappel du constat de 2024 :</u> <i>L'inspection des installations classées a été informée par courriel du 24 janvier 2024 de Limoges Métropole du dépassement de la valeur limite des dioxines et furanes sur la mesure en continu de la ligne 2 pour la période du mois de décembre 2023.</i> <i>L'exploitant a identifié le 2 janvier 2024, l'origine du dysfonctionnement des installations de traitement des fumées. Il s'agit d'une mauvaise qualité des caractéristiques physiques du nouveau réactif SORBACAL injecté au niveau des installations de traitement des fumées. Ce réactif livré en big-bag est normalement livré sous forme pulvérulente. Le réactif livré comportait des agglomérats dans le big-bag.</i> <i>L'exploitant a mis en place un plan d'actions comportant les mesures correctives suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">– Interrogation du fournisseur du réactif sur l'origine du défaut de qualité des caractéristiques physiques du réactif,– Procédure de vérification de la nature pulvérulente du réactif par contrôle visuel lors du remplissage de la trémie de stockage du réactif à partir du big-bag,– Étude ANTEA des retombées de dioxines et furanes sur les sols à proximité de la CEDLM. Le rapport du 26 avril 2024 d'ANTEA conclut en indiquant l'absence d'impact en dioxines et furanes dans les sols et en conséquence ne propose pas des investigations complémentaires,– Réflexion du piégeage du mercure dans les laveurs des lignes 1 et 2,– Réflexion sur la réorganisation des écrans de contrôle dans la salle de contrôle. <u>Rappel des demandes de 2024 :</u> <i>Nous faire parvenir les conclusions des réflexions en cours énoncées dans les 2 derniers alinéas du paragraphe ci-dessus et les mesures prises ou envisagées.</i> ----- <u>Constat de 2025 :</u> L'exploitant transmet par courrier du 29 mai 2024, les résultats sur la réflexion engagée concernant la nouvelle mise en place des écrans dans la salle de contrôle et sur le piégeage du mercure dans les laveurs des lignes 1 et 2. Pour les écrans, les affichages sont modifiés de façon à ce que la surveillance de chaque ligne d'incinération soit suivie chacune par un écran. Ce point a été vérifié sur le site. Pour le piégeage du mercure dans les émissions atmosphériques, l'exploitant précise avoir échangé avec son fournisseur, qui a mis en place une procédure afin d'éviter la formation d'agglomérats dans les big-bag de SORBACAL. Sur le site, les big-bag sont stockés au sec, dans le même local que les big-bag de résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM). Le suivi de paramètres du réactif (exemple : débit d'injection) permettent d'identifier la formation de congolomérats et donc de prévenir les dysfonctionnements dans le traitement du mercure des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NOx, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NOx, NH ₃
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : – poussières totales ; – substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; – chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; – oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. [...]
Constats : L'exploitant transmet les rapports de mesures journalières des mois suivants, en conditions R-EOT (relevant effective operating time) et NOC (normal operating conditions). – Janvier à juillet 2024 ; – Décembre 2024 ; – Janvier et février 2025. Les mesures atmosphériques du 5 juillet au 9 décembre 2024 ne sont pas disponibles du fait de l'arrêt de l'installation sur cette période (défaillance d'un des piliers de la fosse de réception des déchets). Il est constaté, en salle de contrôle, le suivi en continu des paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Prescription contrôlée : [L'exploitant] doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : – le monoxyde de carbone ; – l'oxygène et la vapeur d'eau. [...]
Constats : Par échantillonnage sont contrôlés les rapports de mesures journalières du 10 avril 2024 – Ligne 3 et les rapports de mesures mensuelles de mars 2024 – Ligne 3. En conditions NOC et R-EOT, les paramètres suivants sont mesurés : CO, O ₂ et H ₂ O.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. [...]
Constats : L'exploitant transmet les rapports d'analyse des cartouches de captage de dioxine de 2024 (un par mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Métaux

Référence réglementaire : APC du 04/04/2022, article 2.13		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des métaux		
Prescription contrôlée :		
Conduits n°1, 2 et 3	Concentration moyenne en mg/Nm ³	Périodicité d'établissement de la moyenne
Cd + Tl	0.02	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V	0.3	
Hg	0.02	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Constats :		
Par échantillonnage est contrôlé le rapport de mesures atmosphériques de février 2025 pour les lignes 1, 2 et 3 en conditions NOC.		
Ce rapport fait apparaître un dépassement en mercure du 18 février 2025 (0,032 mg/Nm ³)		
L'exploitant indique que des dépassements ponctuels sont constatés sur le mercure. Il précise avoir engagé une démarche d'identification des déchets apportés sur site et dont l'incinération pourrait être à l'origine de ces dépassements.		
Pour les autres métaux lourds, sont consultés les rapports des mesures du second semestre de 2024. Pour les lignes 1, 2 et 3, les résultats sont conformes.		
À noter – Le rapport d'analyse du second semestre de 2024 indique des valeurs limites d'émission erronées pour les paramètres Cd+Tl et Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (respectivement 0.05 mg/Nm ³ et 0.5 mg/Nm ³). Ce type d'erreur doit être signalé au prestataire et corrigé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant doit transmettre les résultats de son plan d'action visant à identifier les fournisseurs des déchets dont l'incinération est susceptible de provoquer des pics de mercure dans les émissions atmosphériques. Ce plan d'action doit notamment comprendre un volet répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 portant sur la mise en œuvre de procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 6 : Dioxines et furanes

Référence réglementaire : APC du 04/04/2022, article 2.14		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des dioxines et furanes		
Prescription contrôlée :		
Conduits n° 1, 2 et 3	Concentration moyenne en ng I-TEQ/Nm ³	Périodicité d'établissement de la moyenne
Dioxines et furanes – PCDD/PCDF	0.08	moyenne sur la période d'échantillonnage (1) à long terme
Constats : Par échantillonnage est consulté le rapport de mesure en semi-continu des dioxines et furanes de décembre 2024. La ligne 3 n'ayant pas été remise en fonctionnement, seules les données des lignes 1 et 2 sont disponibles. Pour la ligne 1, il apparaît que la concentration moyenne mesurée en dioxines est de 0,136 ng TEQ/Nm ³ . La VLE est donc dépassée. L'exploitant indique que ce dépassement est le fruit d'un problème de traitement (mauvaise injection du bicarbonate de sodium). Suite à ce dépassement, l'exploitant précise qu'une mesure ponctuelle du paramètre dioxines et furanes a été réalisée début 2025. Pour la ligne 2, la concentration moyenne mesurée en dioxines est de 0,018 ng TED/Nm ³ . La VLE n'est pas dépassé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport indiquant que l'analyse ponctuelle réalisée début 2025, suite au dépassement de la VLE des dioxines et furanes, est satisfaisante.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-c)		
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz		
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à [...] à 12 m/s.		
Constats : Il est constaté la présence de plusieurs journées de mars 2024 sur la ligne 1 (du 5/03 au 8/03 par exemple), pour lesquelles la vitesse d'éjection des gaz est inférieure à 12 m/s. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un problème de calcul, la surface de la section de la cheminée ayant été mal entrée dans le logiciel. À noter – ces valeurs non conformes ne sont pas mises en valeur dans le rapport d'analyses, compliquant leur identification. Il est conseillé à l'exploitant de faire ressortir ces valeurs non conformes sur les rapports d'analyses (en les indiquant en rouge par exemple).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une version corrigée du rapport d'analyse mensuelle de la ligne 1 de mars 2024, faisant apparaître les vitesses d'éjection des gaz recalculées.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 8 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : APC du 04/04/2022, article 2.15			
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées à l'atmosphère			
Prescription contrôlée :			
Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures en moyenne journalières aux valeurs limites suivantes :			
Polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales (en kg/j)	3	3	3
COVT (en kg/j)	6	6	6
CO (en kg/j)	30	30	30
HCl (en kg/j)	4,8	4,8	4,8
HF (en kg/j)	0,6	0,6	0,6
SO ₂ (en kg/j)	24	24	24
NOx (en kg/j)	48	48	48
NH ₃ (en kg/j)	6	6	9
Cd+Tl (en g/j)	12	12	12
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (en g/j)	180	180	180
Hg (en g/j)	12	12	12
Dioxines et furannes – PCDD/PCDF (en µg/j)	48	48	48

Constats :			
Par échantillonnage sont contrôlés les rapports mensuels de mesures de janvier 2025 – ligne 1, février 2025 – ligne 2 et mai 2024 – ligne 3. Ces rapports ne font pas apparaître de dépassement. Il est observé sur ces rapports que les VLE journalières en flux sont différentes de celles indiquées dans l'APC (exemple : VLE_{Qt_poussières_AP2022} = 3 kg/j tandis que VLE_{Qt_poussières_rapport_février_2025} = 4.30 kg/j). Le rapport de mesures du second semestre de 2024 indique, pour la ligne 2, un dépassement de la quantité de NO_x émise (2,960 kg/h).			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant doit :			
– Justifier de l'écart entre les VLE indiquées dans les rapports mensuels de mesures et celles indiquées dans l'APC de 2022 ;			
– Transmettre le rapport des analyses atmosphériques de mars 2025 avec les VLE en flux de l'APC de 2022 prises comme valeur de comparaison.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 9 : Poussières totales, COT, COVt, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : APC du 04/04/2022, article 2.12	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations moyennes journalières	
Prescription contrôlée :	
Conduits n°1, 2 et 3	Concentrations en moyenne journalières en conditions normales de fonctionnement et en mg/Nm ³
Poussières totales	5
COVT	10
CO	50
HCl	8
HF	1
SO ₂	40
NO _x	80
NH ₃	– 10 pour les conduits 1 et 2 – 15 pour le conduit 3
Constats :	
Par échantillonnage sont contrôlés les rapports journaliers de mesures du 10 avril 2024 – Ligne 3, du 10 février 2025 – ligne 2 et du 10 juillet 2024 – ligne 1.	
En conditions NOC, les concentrations moyennes journalières sont respectées pour chacune des lignes mentionnées ci-dessus, pour les paramètres suivants : poussières, COVT, CO, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃ .	
Par échantillonnage sont contrôlés les rapports mensuels de mesures de février 2025, pour les lignes 1, 2 et 3.	
Pour la ligne 1 et 2, il n'est pas identifié de dépassement, bien que l'installation ai fonctionné en conditions NOC sur une période inférieure à 18 h.	
Pour la ligne 3, les VLE des paramètres suivants sont dépassés :	
– 2 février – HF. Justification de l'exploitant : panne de l'analyseur titulaire et accumulation des gaz sur l'analyseur redondant (lié à un phénomène cristallisation). L'exploitant précise que le problème est identifié et qu'une recherche de solutions a été engagée ;	
– 5 février – poussières et NO _x . Justification de l'exploitant : Pour NO _x un problème de communication entre le système de supervision informatique et les indications du PC DREAL. Pour le paramètre poussières – voir le point ci-dessous.	
– 6 février – poussières. Justification de l'exploitant : une défaillance technique sur le filtre à manche, qui a été corrigée depuis.	
Le rapport de mesures du second semestre de 2024, pour la ligne 2, indique également un dépassement de la VLE journalière associée au paramètre NO _x (concentration de 96 mg/Nm ³ mesurée pour un seuil fixé à 80 mg/Nm ³). Ce dépassement de VLE ne se retrouve pas dans l'étude des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant le même jour (le 7 janvier 2025).	
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance la cause de cette discordance portant sur la surveillance des NO _x à la cheminée de la ligne 2.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre :	
– la solution retenue pour éviter que l'analyseur redondant renvoie une valeur incohérente suite à son démarrage pour le paramètre HF ;	
– l'identification précise de la/des raison(s) ayant mené à des dépassements en NO _x . Si le capteur est en cause, transmettre également les solutions retenues pour palier au problème.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 10 : Assurance Qualité des AMS (système de mesurage automatisé) – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant transmet des documents « QAL 1 Report », datés du 7 février 2025 et réalisés par la société ABB pour les analyseurs multigaz des lignes 1, 2, 3 et redondant, pour les paramètres suivants : CO, CO ₂ , H ₂ O, HCl, HF, NH ₃ , NO, NO ₂ , O ₂ , SO ₂ . Par échantillonnage sont contrôlés les documents « QAL 1 Report » suivants : [1] Ligne 1 – HCl, [2] Ligne 2 – SO ₂ , [3] Ligne 3 – NH ₃ et [4] redondant – CO. Pour [1], [2] et [4], il est indiqué sur le certificat que la norme respectée est ISO 14956:2002. Le laboratoire délivrant la certification est le TÜV. Pour ces certificats, il est précisé que l'appareil de mesure est conforme. Pour [3], il n'est pas indiqué la norme respectée. Il n'est pas indiqué que l'appareil de mesure est conforme. Ces documents <u>ne sont pas des certificats QAL 1</u> . Ils ne sont pas exhaustifs de l'ensemble des informations attendues et ne sont donc pas satisfaisants. L'exploitant transmet également quatre certificats QAL 1, délivrés par le laboratoire TÜV, pour les analyseurs suivants : a) DUSTHUNTER SB 100 for dust ; b) FWE200 DH for dust ; c) D-FL 200 for volume flow ; d) MERCEM300Z for Hg. Tous ces certificats ont leur date d'expiration dépassée. Pour certains, l'étendue de mesure n'est pas conforme. Par exemple, sur le certificat QAL 1 de a) , il est indiqué que l'étendue de mesure certifiée est la suivante : [0 ; 100] SE = [0 ; 15] mg/m ³ . Pour les poussières, la VLE est 5 mg/m ³ . On a donc : 1,5 x VLE = 7,5 mg/m ³ . L'étendue de mesure certifiée est donc supérieure à 1,5 x VLE, ce qui n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, pour l'ensemble des analyseurs du site, un certificat QAL 1 valide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : [Le] fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant indique réaliser semestriellement des tests de vérification et d'étalonnage des appareils de mesure du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports de 2024 des tests de vérification et d'étalonnage des appareils de mesure du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...].
Constats : L'exploitant transmet, pour les lignes 1, 2 et 3, les rapports d'essai QAL2, réalisés en 2023 par la société APAVE, certifiée COFRAC. Par échantillonnage est consulté de façon approfondie le rapport QAL2 des analyseurs multigaz de la ligne 2. Pour ce rapport, les tests sont réalisés pour polluants suivants : CO, NO _x , COT, Poussières, SO ₂ , HCl, NH ₃ , Hg, Débit, Température, Vapeur d'eau, O ₂ et CO ₂ . Une fonction d'étalonnage est déterminée pour chacun des paramètres. Pour les paramètres ayant une fonctionne d'étalonnage affine (de la forme : $y = a x + b$), le coefficient de corrélation (r^2) est systématiquement supérieur à 0,98. L'ordonnée à l'origine (b) est proche de 0. Le coefficient directeur (a) est toujours proche de 1 et son unité est correctement déterminée. Un test opérationnel est réalisé. Pour la réalisation des fonctions d'étalonnage affines, le nombre de couples de mesure est indiqué et est satisfaisant (supérieur à quinze). L'analyseur multigaz redondant fait également l'objet d'un rapport QAL2. Pour cet analyseur il est identifié, pour le paramètre poussières, une fonction d'étalonnage affine avec un coefficient directeur négatif et un coefficient de corrélation faible. Cette fonction d'étalonnage, non satisfaisante, a été entrée dans le logiciel d'exploitation. Sur site, il est constaté que les fonctions d'étalonnage entrée dans le logiciel sont identiques à celles indiquées dans les rapports QAL2 pour les analyseurs et paramètres suivants : L2 – titulaire – SO ₂ , L2 – poussières – redondant, L3 – poussières – titulaire, L3 – Hg – redondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• déterminer et transmettre les raisons menant à la définition non satisfaisante de la fonction d'étalonnage du paramètre poussières de l'analyseur multigaz redondant de la ligne 2 ;• transmettre une photographie de l'écran de suivi de la salle de contrôle, présentant les paramètres corrigés de la fonction d'étalonnage susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre la procédure QAL3. Sur site, il est constaté la présence de bouteilles de gaz étalons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et transmettre les procédures de gestion QAL3, en précisant la périodicité des mesurages et les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule [suivante]
$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$
Constats : Par échantillonnage sont contrôlés les rapports de mesures journalières du 10 avril 2024 – Ligne 3 et du 10 février 2025 – ligne 2. En conditions R-EOT et NOC, il est indiqué que les paramètres mesurés sont corrigés et rapportés à une teneur en O ₂ de 11 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la formule utilisée pour calculer la concentration des paramètres mesurés dans des conditions standardisées de O ₂ et justifier de l'opération de correction de pression et de température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. [...]
Constats : Par échantillonnage, sur le certificat QAL1 de l'analyseur DUSTHUNTER SB100 for dust, l'incertitude de mesure est de 12,54 % ce qui est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...] deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...] au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes.

Constats :

L'exploitant transmet les rapports d'analyses semestrielles de 2024, réalisés par la société APAVE, accréditée COFRAC.

Par échantillonnage sont contrôlés les rapports d'analyse du premier semestre de 2024, pour la ligne 2.

Ces rapports indiquent que l'installation respecte les VLE applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Indisponibilité des dispositifs de traitements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10																																																																																																																																																																																																												
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements de VLE – Compteur des 4 h consécutives et des 60 h/an																																																																																																																																																																																																												
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées [C]ette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.																																																																																																																																																																																																												
Constats : Le compteur annuel de dépassement de VLE et des (in)disponibilités apparaît sur le rapport mensuel de mesures atmosphériques de décembre 2024 (conditions R-EOT). Pour la ligne 1, les résultats sont conformes. Pour la ligne 2, les résultats sont non conformes pour le paramètre de disponibilité du capteur de dioxines/furanes.																																																																																																																																																																																																												
<p>Installation: STVL L2 Rapport: Mois R-EOT Rapport du: décembre 2024</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Synthèse des dépass & indispo.</th> <th>seuil</th> <th>CO 30</th> <th>COT</th> <th>HCl</th> <th>SO₂</th> <th>HF</th> <th>NO_x</th> <th>NH₃</th> <th>PSS</th> <th>Hg</th> <th>Global</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compt. dépassement VLE 10 et 30 mensuel</td> <td>60h/An</td> <td>06:00</td> <td>00:00</td> <td>00:00</td> <td>00:00</td> <td>01:30</td> <td>00:00</td> <td>00:00</td> <td>00:00</td> <td></td> <td>07:30</td> </tr> <tr> <td>Compt. dépassement VLE 10 et 30 annuel</td> <td>60 h</td> <td>32:00</td> <td>00:00</td> <td>00:30</td> <td>00:00</td> <td>04:00</td> <td>01:30</td> <td>01:00</td> <td>03:30</td> <td></td> <td>41:00</td> </tr> <tr> <td>Compt. dépassement VLE 24hs mensuel</td> <td>/</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Compt. dépassement VLE 24hs annuel</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Nbr. dépass VLE Flux mensuel</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Nbr. dépass VLE Flux annuel</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>9</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Compt. Indisponibilité AMS mensuel</td> <td>60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>00:00</td> <td></td> <td></td> <td>00:00</td> <td>00:00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Compt. Indisponibilité AMS annuel</td> <td>60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>01:00</td> <td></td> <td></td> <td>00:00</td> <td>04:00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dioxin / Furanes % mensuel</td> <td>>85% en cummul annuel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>71,73</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dioxin / Furanes % annuel</td> <td>>85% en cummul annuel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>71,73</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre moyenne jour invalide par mois</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre moyenne jour invalide par an</td> <td>10 Jours</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nbr. dépassement 4H consécutive mensuel</td> <td>/</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nbr. dépassement 4H consécutive annuel</td> <td>/</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Compt. indisponibilité 10h consécutive mensuel</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Compt. indisponibilité 10h consécutive annuel</td> <td>/</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Synthèse des dépass & indispo.	seuil	CO 30	COT	HCl	SO ₂	HF	NO _x	NH ₃	PSS	Hg	Global	Compt. dépassement VLE 10 et 30 mensuel	60h/An	06:00	00:00	00:00	00:00	01:30	00:00	00:00	00:00		07:30	Compt. dépassement VLE 10 et 30 annuel	60 h	32:00	00:00	00:30	00:00	04:00	01:30	01:00	03:30		41:00	Compt. dépassement VLE 24hs mensuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Compt. dépassement VLE 24hs annuel	/	0	0	0	0	1	0	0	0	5	6	Nbr. dépass VLE Flux mensuel	/	0	0	0	0	1	0	0	0		1	Nbr. dépass VLE Flux annuel	/	0	0	0	0	9	0	0	0		9	Compt. Indisponibilité AMS mensuel	60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg					00:00			00:00	00:00		Compt. Indisponibilité AMS annuel	60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg					01:00			00:00	04:00		Dioxin / Furanes % mensuel	>85% en cummul annuel					71,73						Dioxin / Furanes % annuel	>85% en cummul annuel					71,73						Nombre moyenne jour invalide par mois	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0		Nombre moyenne jour invalide par an	10 Jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0		Nbr. dépassement 4H consécutive mensuel	/					0						Nbr. dépassement 4H consécutive annuel	/					0						Compt. indisponibilité 10h consécutive mensuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0		Compt. indisponibilité 10h consécutive annuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Synthèse des dépass & indispo.	seuil	CO 30	COT	HCl	SO ₂	HF	NO _x	NH ₃	PSS	Hg	Global																																																																																																																																																																																																	
Compt. dépassement VLE 10 et 30 mensuel	60h/An	06:00	00:00	00:00	00:00	01:30	00:00	00:00	00:00		07:30																																																																																																																																																																																																	
Compt. dépassement VLE 10 et 30 annuel	60 h	32:00	00:00	00:30	00:00	04:00	01:30	01:00	03:30		41:00																																																																																																																																																																																																	
Compt. dépassement VLE 24hs mensuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																	
Compt. dépassement VLE 24hs annuel	/	0	0	0	0	1	0	0	0	5	6																																																																																																																																																																																																	
Nbr. dépass VLE Flux mensuel	/	0	0	0	0	1	0	0	0		1																																																																																																																																																																																																	
Nbr. dépass VLE Flux annuel	/	0	0	0	0	9	0	0	0		9																																																																																																																																																																																																	
Compt. Indisponibilité AMS mensuel	60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg					00:00			00:00	00:00																																																																																																																																																																																																		
Compt. Indisponibilité AMS annuel	60h par an pour multiga et poussières et 500h pour Hg					01:00			00:00	04:00																																																																																																																																																																																																		
Dioxin / Furanes % mensuel	>85% en cummul annuel					71,73																																																																																																																																																																																																						
Dioxin / Furanes % annuel	>85% en cummul annuel					71,73																																																																																																																																																																																																						
Nombre moyenne jour invalide par mois	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																		
Nombre moyenne jour invalide par an	10 Jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																		
Nbr. dépassement 4H consécutive mensuel	/					0																																																																																																																																																																																																						
Nbr. dépassement 4H consécutive annuel	/					0																																																																																																																																																																																																						
Compt. indisponibilité 10h consécutive mensuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																		
Compt. indisponibilité 10h consécutive annuel	/	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																		
L'exploitant précise que la ligne 2 n'a pas fonctionné du 1 ^{er} au 9 décembre 2024 (9 jours, représentant environ 29 % du mois). Cela explique la valeur d'environ 71 % (100 % – 29 %) de disponibilité du capteur : le capteur ne fonctionne pas lorsque le four est à l'arrêt. La valeur annuelle est identique à la valeur mensuelle, ce qui est incohérent.																																																																																																																																																																																																												
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger et transmettre la nouvelle valeur de la disponibilité annuelle en 2024 du capteur de dioxines/furanes de la ligne 2.																																																																																																																																																																																																												
Type de suites proposées : Avec suites																																																																																																																																																																																																												
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																																																																																																																																																																																																												
Proposition de délais : 3 mois																																																																																																																																																																																																												

N° 18 : Indisponibilité de la mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des analyseurs – Compteurs des 10 h consécutives et 60 h/an
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Pour les lignes 1 et 2, les résultats sont conformes pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD (meilleures techniques disponibles) – Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, SME
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié [...]. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 [...] sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : L'exploitant transmet un certificat indiquant que la société est certifiée ISO 14 001. Ce certificat est valable du 8 février 2024 au 31 février 2024, et est donc caduc. En inspection, l'exploitant présente un nouveau certificat ISO 14 001 valide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le certificat ISO 14 001 valide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD – Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 3
Thème(s) : Autre, OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. [...] Ce plan doit contenir les éléments suivants : – mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; – mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; – examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. [...]
Constats : L'exploitant transmet les documents suivants : – les critères indiquant les conditions de passage en OTNOC et les conditions d'incrémentation du compteur OTNOC ; – la liste des OTNOC identifiées ainsi que les actions préventives visant à limiter leur survenue ; – le processus de fonctionnement des lignes (NR-EOT, R-EOT, NOC, OTNOC). En inspection, l'exploitant présente une synthèse de l'analyse des OTNOC pour l'année 2024. Les compteurs sont les suivants : – ligne 1 : 132 h de fonctionnement en conditions OTNOC ; – ligne 2 : 157 h ; – ligne 3 : 147 h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le support de présentation utilisé lors de l'inspection pour présenter le plan de gestion des OTNOC de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MDT – Étanchéité de la fosse à déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 de l'annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. [...]
Constats : L'exploitant transmet un rapport de la société ISCA STRUCTURES du 4 décembre 2024 sur la qualité de l'étanchéité de la fosse à déchet. L'état global de la fosse est satisfaisant (pas de fissures ni de traces de ruptures, pas de résurgences ni de traces de sous pressions, etc.), à l'exception de deux zones qui doivent être reprises. L'exploitant précise que les travaux nécessaires à la réfection de ces deux zones ont été réalisés. Ce point n'a pas pu être vérifié sur le site (fosse remplie de déchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la justification (photographies, devis signé, etc.) prouvant que les travaux de reprise des deux zones identifiées dans le rapport d'ISCA STRUCTURES ont été effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : APC du 04/04/2022, article 2.16				
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents				
Prescription contrôlée :				
2.16 Le tableau de l' article 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION de L'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :				
Paramètre	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en g/j		
Matières en suspension (MES)	600	30000		
DCO	2000	100000		
DBO	800	40000		
Mercure et ses composés (en Hg)	0,025	1,25		
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	1,25		
Thallium et ses composés (en Tl)	0,05	2,5		
Arsenic et ses composés (en As)	0,05	2,5		
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	5		
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 (dont Cr6+ : 0,05)	5 (dont Cr6+ : 2,5)		
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1	5		
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	40		
Ion Fluorure (en F-)	15	750		
Cyanures libres (en Cn-)	0,1	5		
Hydrocarbures totaux	5	250		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables	5	250		
Dioxines et furannes	0,3 ng/l TEQ	15 µg/j		

Constats :
L'exploitant transmet les résultats de surveillance des rejets aqueux pour l'année 2024 pour les eaux usées. Les rapports indiquent que les rejets sont conformes en concentration, à l'exception de ceux du mois de janvier pour le chrome (0,159 mg/L). L'exploitant explique que ce dépassement est lié à la période de transition entre l'ancien et le nouveau prestataire de la mini station d'épuration du site. L'exploitant indique disposer d'une convention de rejet des eaux usées du site au sein du réseau de collecte de Limoges Métropole, et que cette dernière est en cours de révision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la convention de rejet des eaux usées du site dans le réseau de collecte de Limoges Métropole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Rétention des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Une partie des big-bag de REFIOM sont stockés en extérieur, sur une zone non placée sur rétention.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- déplacer les big-bag de REFIOM ;

Et transmettre les photographies suivantes :

- une de l'emplacement à l'extérieur dégagé des big-bag de REFIOM ;
- une des big-bag de REFIOM sur leur nouvel emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20/09/2002, article 13

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

Il est constaté la présence d'une fuite d'eau au niveau de l'émissaire de rejet atmosphérique de la ligne 2.

Par ailleurs certains piquages de prélèvement des fumées pour analyse présentent des défauts de nature à remettre en cause la qualité de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant de ses rejets atmosphériques. C'est particulièrement le cas des piquages associés aux préleveurs multigaz (voir photographie) qui présentent des traces de corrosion et de réparations sommaires ainsi que des éléments de boulonnerie ne correspondant pas aux caractéristiques des brides associées.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier et transmettre, les causes de la fuite d'eau identifiée sur l'émissaire de rejet de la ligne 2. L'exploitant doit réparer cette fuite au plus tard lors du prochain arrêt technique de l'installation et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 6 mois.

En ce qui concerne l'état des piquages de prélèvement des fumées, l'exploitant doit réaliser, sous 1 mois, un état des lieux exhaustif de l'ensemble des brides, tuyauteries rigides et souples visant à garantir leur parfaite étanchéité. Le cas échéant, l'exploitant doit réaliser les travaux de remise en état dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois, 6 mois

N° 25 : Mâchefers – Point de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : La collecte et le traitement des mâchefers du site sont associés à un point de rejet à l'atmosphère qui n'est aujourd'hui pas réglementé par les arrêtés préfectoraux encadrant les conditions d'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – faire réaliser et transmettre un rapport de mesures atmosphériques du paramètre poussières sur une journée nominale de fonctionnement de l'installation ; – préciser les opérations de maintenance réalisées sur le filtre à manches équipant ce rejet à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois